



## DÉCISIONS DU MAIRE

### SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 SEPTEMBRE 2024

N° 22/2024 DU 09/07/2024

#### DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER (D.I.A.)

**APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.**

#### **Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL**

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 01/07/2024 de Maître Jean ARNAUDIES, Notaire à Perpignan, notifiant la cession par Mme PAGES ORTIZ Annie, demeurant 16 Rue des Primevères 66200 Corneilla-del-Vercol, d'une maison située 16 Rue des Primevères cadastrée section AE 165 pour une superficie de 07a 25ca, au prix de trois cent quinze mille euros (315 000€),

**Vu** les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

#### **D E C I D E**

**Article 1er :** De ne pas préempter sur le bien situé 16 Rue des Primevères, cadastré sous la section AE n°165, d'une superficie de 07a 25ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

**Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

N°23/2024 02 septembre 2024

#### CONSTITUTION DE PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES – BUDGET COMMUNAL

**Le Maire,**

**Vu** l'article R. 2321-2-3 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation,

**Considérant** qu'une provision doit être constituée par le Maire lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public ;

**Considérant** que la provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la Commune à partir des éléments d'information communiqué par le comptable public ;

**Considérant** que pour évaluer la dépréciation des créances douteuses, le comptable propose la méthode statistique, en appliquant un taux de 15 % au montant total des pièces prises en charges depuis plus de 2 ans, composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses.

**Considérant** qu'au regard des restes à recouvrer transmis par le Service de gestion comptable, les provisions sur l'exercice 2024 sur le budget principal sont estimées à 418.49 €

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** d'utiliser la méthode préconisée par le trésor public de dépréciation des créances douteuses, qui propose la méthode statistique, en appliquant un taux de 15 % au montant total des pièces prises en charges depuis plus de 2 ans, composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses.

**ARTICLE 2 :** De constituer une provision pour créances douteuses et/ou contentieuses d'un montant de 418.49 € sur l'exercice 2024, par l'émission d'un mandat au compte 6817.

**N° 24/2024 DU 15/07/2024**

## **DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER (D.I.A.)**

**APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.**

**Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL**

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 02/07/2024 de Maître Camille MURGIER, Notaire à Canet-en-Roussillon, notifiant la cession par M. DIAS José, demeurant 1 Allée Paul Claudel 66200 Corneilla-del-Vercol, d'une maison située 1 Allée Paul Claudel cadastrée section AH 371 pour une superficie de 05a 98ca, au prix de trois cent-Cinquante mille euros (350 000€),

**Vu** les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

## **D É C I D E**

**Article 1er :** De ne pas préempter sur le bien situé 1 Allée Paul Claudel, cadastré sous la section

AH n°371, d'une superficie de 05a 98ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

**Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**N° 25/2024 DU 15/07/2024**

### **DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER (D.I.A.)**

**APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.**

**Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL**

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 02/07/2024 de SAS BERTRAND GOUVERNAIRE, Notaire à Millas, notifiant la cession par Cts NEVEUX-LANCEREAU, demeurant 20 Rue des primevères 66200 Corneilla-del-Vercol, d'une maison située 20 Rue des primevères cadastrée section AE 306 pour une superficie de 03a 73ca, au prix de cent quatre vingt cinq mille euros (185 000€),

**Vu** les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

### **D E C I D E**

**Article 1er** : De ne pas préempter sur le bien situé 20 Rue des primevères, cadastré sous la section AE n°306, d'une superficie de 03a 73ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

**Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**N° 26/2024 DU 17/07/2024**

### **DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER (D.I.A.)**

**APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.**

**Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL**

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 11/07/2024 de Maître Alexandre IBAL, Notaire à Ille-sur-Têt, notifiant la cession par M. PEREZ Romain, demeurant 5 Rue George Sand 66200 Corneilla-del-Vercol, d'une maison située 5 Rue George Sand cadastrée section AI 367 pour une superficie de 02a 92ca, au prix de deux cent cinquante deux mille euros (252000€),

**Vu** les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

**D É C I D E**

**Article 1er** : De ne pas préempter sur le bien situé 5 Rue George Sand, cadastré sous la section AI n°367, d'une superficie de 02a 92ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

**Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**N° 27/2024 DU 22/07/2024**

**DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER (D.I.A.)**

**APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.**

**Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL**

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 16/07/2024 de Maître Emy FEUILLET, Notaire à Villeneuve-de-la-Raho, notifiant la cession par M. BONNES Jean-Louis et Mme BONNES Marie, demeurant 2bis Rue du jeu de Pomme 66470 Sainte-Marie-la-Mer, d'une maison située 9 Rue des Ecoles cadastrée section AH 131 pour une superficie de 01a 11ca, au prix de deux cent mille euros (200 000€),

**Vu** les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

**D É C I D E**

**Article 1er** : De ne pas préempter sur le bien situé 9 Rue des Ecoles, cadastré sous la section AH n°131, d'une superficie de 01a 11ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

**Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**N° 28/2024 DU 05/08/2024**

### **DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER (D.I.A.)**

**APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.**

**Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL**

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Préemption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 31/07/2024 de Maître Jean-Philippe CALDERON, Notaire à Elne, notifiant la cession par Mme GERBAULT Angélique, demeurant 17 rue du Tonkin 66200 Corneilla-del-Vercol, d'une maison située 17 Rue du Tonkin cadastrée section AH 32 pour une superficie de 26ca, au prix de cent-dix-sept-mille euros (117 000€),

**Vu** les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Préemption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

### **D É C I D E**

**Article 1er** : De ne pas préempter sur le bien situé 17 Rue du Tonkin, cadastré sous la section AH n°32, d'une superficie de 26ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

**Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**N° 29/2024 DU 08/08/2024**

### **DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER (D.I.A.)**

**APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.**

**Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL**

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Préemption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 31/07/2024 de Maître Catherine DULAC-GOURGOUILLAT, Notaire à Perpignan, notifiant la cession par M. CHEKLI Yoni et Mme AUVINET Suzanne, demeurant 45 Avenue des Genêts 66200 Corneilla-del-Vercol, d'une maison située 45 Avenue des Genêts cadastrée section AA 139 pour une superficie de 02a 77ca, au prix de trois-cent-cinq mille euros (305 000€),

**Vu** les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Préemption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

**D É C I D E**

**Article 1er** : De ne pas préempter sur le bien situé 45 Avenue des Genêts, cadastré sous la section AA n°139, d'une superficie de 02a 77ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

**Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**N° 30/2024 DU 12/08/2024**

**DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER (D.I.A.)**

**APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.**

**Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL**

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Préemption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 01/08/2024 de Maître Hervé PHILIPPE, Notaire à Argelès-sur-Mer, notifiant la cession par Mme GUILLAUD Agnès, demeurant 28 Avenue des Genêts 66200 Corneilla-del-Vercol, d'une maison située 28 Avenue des Genêts cadastrée section AA 153 pour une superficie de 03a 03ca, au prix de six-centquatre-vingt-cinq-mille euros (685 000€),

**Vu** les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Préemption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

**D É C I D E**

**Article 1er** : De ne pas préempter sur le bien situé 28 Avenue des Genêts, cadastré sous la section AA n°153, d'une superficie de 03a 03ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

**Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**N° 31/2024 DU 30/08/2024**

### **DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER (D.I.A.)**

**APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.**

**Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL**

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Préemption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 09/08/2024 de Maître Jean ARNAUDIES, Notaire à Perpignan, notifiant la cession par M. DUFORT Mathieu et Mme SANCHEZ Hélène, demeurant 13 Rue de la Massane 66200 Corneilla-del-Vercol, d'une maison située 13 Rue de la Massane cadastrée section AE 224 pour une superficie de 02a 10ca, au prix de deux cent vingt-sept mille euros (227 000€),

**Vu** les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Préemption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

### **D É C I D E**

**Article 1er** : De ne pas préempter sur le bien situé 13 Rue de la Massane, cadastré sous la section AE n°224, d'une superficie de 02a 10ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

**Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**RAPPEL** : Ces décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.

Le Maire,

C.MANAS

